

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 juillet 2022

NE PAS DIFFUSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU

JAPON

CE COMMUNIQUÉ DE PRESSE NE CONSTITUE PAS ET NE FAIT PAS PARTIE D'UNE OFFRE D'ACHAT, DE SOUSCRIPTION OU DE VENTE DES OBLIGATIONS NOUVELLES OU DES ACTIONS OU TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DE VOLTALIA (ENSEMBLE, LES « TITRES ») À TOUTE PERSONNE AUX ÉTATS-UNIS (TELS QUE DÉFINIS DANS LA RÉGULATION S DU U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIÉ (LE « SECURITIES ACT »)). LES TITRES NE PEUVENT ÊTRE OFFERTS, VENDUS, NANTIS OU AUTREMENT TRANSFÉRÉS AUX ÉTATS-UNIS, EN L'ABSENCE D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU SECURITIES ACT, QUE DANS LE CADRE D'UNE EXEMPTION À CETTE OBLIGATION D'ENREGISTREMENT, OU DANS UNE TRANSACTION NON SOUMISE AUX EXIGENCES D'ENREGISTREMENT DE CELUI-CI ET AUX LOIS ÉTATIQUES OU LOCALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES. LES TITRES DE VOLTALIA N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉS EN VERTU DU SECURITIES ACT ET VOLTALIA N'A PAS L'INTENTION DE PROCÉDER À UNE OFFRE AU PUBLIC DES TITRES AUX ÉTATS-UNIS.

LES OBLIGATIONS NOUVELLES ONT FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT UNIQUEMENT AUPRÈS D'INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS, QUI COMPRENNENT, POUR LES BESOINS DU PRÉSENT COMMUNIQUÉ, LES CLIENTS PROFESSIONNELS ET LES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES (TELS QUE DÉFINIS CI-APRÈS). LES OBLIGATIONS NOUVELLES NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES OU VENDUES À DES INVESTISSEURS DE DÉTAIL (TELS QUE DÉFINI CI-APRÈS). AUCUN DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KEY INFORMATION DOCUMENT) TEL QUE DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT PRIIPS (TEL QUE DÉFINI CI-APRÈS) N'A ÉTÉ ET NE SERA PRÉPARÉ.

Voltaia SA annonce le succès de son émission supplémentaire d'obligations convertibles vertes (OCEANes Vertes) à échéance 2025 pour un montant nominal d'environ 50 millions d'euros entièrement assimilables aux OCEANes Vertes à échéance 2025 émises en janvier 2021

Voltaia (Euronext Paris, code ISIN: FR0011995588, Ticker : VL TSA FP, notation ESG Sustainalytics : 15,2 (risque faible), score notation ESG Ethifinance : 76/100) (la « Société »), un acteur international des énergies renouvelables, annonce aujourd'hui le succès du placement de son émission supplémentaire d'obligations vertes senior non garanties à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (OCEANes Vertes) à échéance 2025 (les « Obligations Nouvelles »), par voie de placement auprès d'investisseurs qualifiés (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) uniquement, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, pour un montant nominal de 49.999.996,35 euros (l'« Émission ») assimilables aux OCEANes vertes d'un montant nominal global de 199.999.985,40 euros émises en janvier 2021, venant à échéance le 13 janvier 2025, ISIN FR00140001X1 (les « Obligations Existantes »).

Éléments clés de l'opération

- Avec cette émission supplémentaire d'obligations convertibles vertes, Voltaia réaffirme son engagement en faveur de la finance durable en améliorant l'environnement mondial et en favorisant le développement local
- Le produit net de l'Émission sera affecté au financement et/ou au refinancement de projets verts éligibles, tels que définis dans le document cadre de financement vert et durable de Voltaia, disponible sur le site Internet de Voltaia

Principales caractéristiques des Obligations Nouvelles

Les Obligations Nouvelles présentent les mêmes modalités (à l'exception du prix d'émission) que les Obligations Existantes et constituent une souche unique avec les Obligations Existantes (ensemble, les « Obligations »).

Les Obligations Nouvelles seront émises à un prix unitaire de 27,25 euros.

Le règlement-livraison ainsi que l'admission aux négociations sur Euronext Access™ (le marché non-réglementé d'Euronext à Paris) des Obligations Nouvelles devraient intervenir le 29 juillet 2022 (la « Date d'Émission »).

Les porteurs d'Obligations Nouvelles disposeront d'un droit à la conversion ou à l'échange de leurs Obligations Nouvelles en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (le « Droit à l'Attribution d'Actions »), qu'ils

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 juillet 2022

NE PAS DIFFUSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU JAPON

pourront exercer à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré (inclus) précédant le 13 janvier 2025 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) ou la date de remboursement anticipé.

Le ratio de conversion et/ou d'échange des Obligations Nouvelles est d'une action par Obligation Nouvelle, sous réserve des ajustements usuels. En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations Nouvelles recevront au choix de la Société des actions nouvelles et/ou existantes de la Société qui porteront, dans tous les cas, jouissance courante à compter de leur date de livraison.

Les Obligations Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Access™ d'Euronext à Paris dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la Date d'Émission.

Green & Sustainability-linked Financing Framework de Voltaia

Le document cadre de financement vert et durable de Voltaia ainsi que la revue indépendante du Framework menée par Ethifinance, en qualité de tiers expert indépendant, sont disponibles sur le site internet de la Société.

Engagements d'abstention

Dans le cadre de l'Émission, la Société a consenti un engagement d'abstention d'émission ou de cession d'actions ou d'instruments donnant accès au capital de la Société pour une période commençant à l'annonce de la transaction et se terminant 90 jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de certaines exceptions usuelles ou de l'accord préalable du Seul Coordinateur Global.

Dilution

À titre illustratif, la dilution potentielle maximale résultant de l'Émission d'un montant nominal de 49.999.996,35 euros représentant 1.570.845 Obligations Nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 31,83€ et sur la base du ratio de conversion et/ou d'échange initial, serait d'environ 1,65% du capital de la Société si le Droit à l'Attribution d'Actions était exercé pour l'ensemble des Obligations Nouvelles et que la Société décidait de remettre uniquement des actions nouvelles.

Cadre juridique de l'Émission et modalités de placement

L'Émission a été réalisée par le biais d'un placement auprès d'investisseurs qualifiés (au sens du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** »)) exclusivement, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en vertu de l'autorisation conférée lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 19 mai 2021 (22ème résolution), en France et hors de France (à l'exception, en particulier, des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et du Japon), et ne constitue pas une offre au public (à des personnes autres que des investisseurs qualifiés) dans un quelconque pays (y compris en France).

Les actionnaires existants de la Société ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription, et il n'est pas prévu de délai de priorité dans le cadre de l'émission des Obligations Nouvelles ou des actions sous-jacentes de la Société émises en cas de conversion.

Natixis a agi en qualité de seul coordinateur global et teneur de livre de l'Émission (le « **Seul Coordinateur Global** »).

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 juillet 2022

NE PAS DIFFUSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU JAPON

Information disponible

Ni l'Émission, ni l'admission des Obligations Nouvelles aux négociations sur Euronext Access™ n'ont donné lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), tel que défini dans le Règlement Prospectus. Aucun document d'information exigé par le règlement UE 1286/2014 n'a été ou ne sera préparé. Des informations détaillées sur Voltalia, notamment relatives à son activité, ses résultats, ses perspectives et les facteurs de risques auxquels la Société est exposée figurent dans le document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, déposé par la Société auprès de l'AMF le 2 mai 2022 sous le numéro D.22-0410 ; et les communiqués de presse (en ce compris ceux sur les revenus du (i) 1^{er} trimestre au 31 mars 2022 et (ii) 2^{ème} trimestre au 30 juin 2022) ainsi que les autres informations réglementées de la Société, qui sont disponibles sur le site internet de la Société (<https://www.voltalia.com/>).

Information importante

Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre de souscription ni une sollicitation d'achat, de souscription ou de vente de titres à l'attention d'une quelconque personne aux Etats-Unis, en Australie ou au Japon ou dans tout autre pays dans lequel une telle émission serait contraire à la réglementation, et l'Émission ne constitue pas une offre au public dans un quelconque pays, y compris la France, à des personnes autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus, ou une offre au public, telle que définie ci-dessous.

Prochain rendez-vous : **Résultats du premier semestre 2022**, le 28 septembre 2022

A propos de Voltalia (www.voltalia.com)

Voltalia est un acteur international des énergies renouvelables. Le Groupe produit et vend de l'électricité issue de ses installations éoliennes, solaires, hydrauliques, biomasse et de stockage. Il dispose d'une puissance en exploitation et en construction de plus de 2 GW et d'un portefeuille de projets en développement d'une capacité totale de 11,1 GW.

Voltalia est également prestataire de services et accompagne ses clients en renouvelable pendant toutes les étapes des projets, de la conception à l'exploitation-maintenance.

Pionnier sur le marché des entreprises, Voltalia propose enfin une offre globale à celles-ci allant de la fourniture d'électricité verte aux services d'efficacité énergétique, en passant par la production locale de sa propre électricité.

Fort de plus de 1 300 collaborateurs dans 20 pays sur 4 continents, Voltalia possède une capacité d'action mondiale pour ses clients.

Voltalia est coté au marché réglementé d'Euronext à Paris (FR0011995588 – VLTA) et fait partie des indices Euronext Tech 40 et CAC Mid&Small. L'entreprise est également incluse dans le Gaïa-Index, l'indice des valeurs moyennes responsables.

Voltalia
Relations Investisseurs : invest@voltalia.com
T. +33 (0)1 81 70 37 00

Actifin
Relations Presse : Jennifer Jullia
jjullia@actifin.fr · T. +33 (0)1 56 88 11 11

Avertissement

Ce communiqué ne peut être diffusé, publié ou distribué, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada ou au Japon. La diffusion de ce communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique et constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les personnes en possession de tout document ou autre information auxquels il est fait référence dans le présent communiqué doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Tout manquement à de telles restrictions est susceptible de constituer une violation du droit des valeurs mobilières de la juridiction en question.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 juillet 2022

NE PAS DIFFUSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU

JAPON

Aucune communication ni aucune information relative à l'offre des Obligations Nouvelles ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise ni ne sera entreprise dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission par la Société ou la souscription des Obligations Nouvelles peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques ; ni Voltaia, ni le Seul Coordinateur Global, n'assument une quelconque responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public à des personnes autres que des investisseurs qualifiés, ou une offre de souscription ou n'est pas destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public à des personnes autres que des investisseurs qualifiés dans une quelconque juridiction, y compris la France.

Les Obligations Nouvelles ont uniquement fait l'objet d'un placement en France et hors de France (à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Australie, du Canada, du Japon et toute autre juridiction où une procédure d'enregistrement ou une approbation serait requise par les lois et règlements applicables), uniquement auprès d'investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du Règlement Prospectus et en conformité avec l'article L. 411-2 1°, du Code monétaire et financier. Aucune offre au public en lien avec les Obligations Nouvelles n'a été faite dans un quelconque pays (y compris la France) à des personnes autres que des investisseurs qualifiés. Ce communiqué de presse ne constitue pas une recommandation sur l'offre des Obligations Nouvelles. La valeur des Obligations Nouvelles et des actions de Voltaia est susceptible de diminuer ou d'augmenter. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller financier pour évaluer si un investissement dans les Obligations Nouvelles est adapté à leurs besoins.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Obligations Nouvelles à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen. Pour les besoins du présent communiqué :

- a) l'expression investisseur de détail (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :
- un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « **MIFID II** ») ; ou
 - un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 telle qu'amendée, à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; ou
 - une personne autre qu'un « investisseur qualifié » tel que défini par le Règlement Prospectus ; et
- b) l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des Obligations Nouvelles objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations Nouvelles.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour l'offre ou la vente des Obligations Nouvelles ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'Obligations Nouvelles ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail (retail investors) au Royaume-Uni

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des Obligations Nouvelles à des investisseurs de détail (retail investors) au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent communiqué :

- b) l'expression investisseur de détail (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :
- un client de détail tel que défini à l'article 2, point 8) du Règlement (UE) n° 2017/565, tel qu'il fait partie du droit national en vertu de la Loi de 2018 organisant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (retrait) (« **LRUE** ») ; ou
 - un client au sens des dispositions de la Financial Services and Markets Authority (« **FSMA** ») et de toute règle ou réglementation prise en application de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) n°600/2014, dans la mesure où il fait partie du droit national en vertu de la LRUE ; ou
 - une personne autre qu'un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) 2017/1129 car il fait partie du droit national en vertu de la LRUE ; et
- b) l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des Obligations Nouvelles objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations Nouvelles.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) n° 1286/2014 tel qu'il fait partie du droit interne en vertu de la LRUE (la « **Réglementation PRIIPs du Royaume-Uni** ») pour l'offre ou la vente des Obligations

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

27 juillet 2022

NE PAS DIFFUSER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU

JAPON

Nouvelles ou pour leur mise à la disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et, par conséquent, l'offre ou la vente d'Obligations Nouvelles ou leur mise à disposition à tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait constituer une violation de la Règlementation PRIIPs du Royaume-Uni.

Gouvernance des produits MiFID II/Marché cible : Clients de détail (France uniquement), Clients professionnels et Contreparties éligibles - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible des Obligations Nouvelles a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations Nouvelles comprend les clients de détail en France, les contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis par MiFID II ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations Nouvelles à des clients de détail en France, des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Obligations Nouvelles (un « distributeur ») doit prendre en considération l'évaluation du marché cible faite par les producteurs. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations Nouvelles (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par les producteurs) et de déterminer les canaux de distributions appropriés. Afin d'éviter toute incertitude, même si le marché cible inclut des clients de détail en France, les producteurs ont décidé que les Obligations Nouvelles seraient offertes, dans le cadre de l'offre initiale, uniquement à des contreparties éligibles et des clients professionnels.

France

Les Obligations Nouvelles n'ont pas été offertes ou cédées et ne seront ni offertes ni cédées, directement ou indirectement, au public en France, à des personnes autres que des investisseurs qualifiés. Toute offre ou cession d'Obligations Nouvelles ou distribution de documents d'offre n'a été et ne sera effectuée en France qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du Règlement Prospectus et en conformité avec l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Royaume-Uni

Le présent communiqué est adressé uniquement et directement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« **Investment Professionals** ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l'« **Ordonnance** »), (iii) aux sociétés à forte valeur nette et les autres personnes auxquelles il peut être légalement communiquée, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations Nouvelles et, le cas échéant, les actions à remettre en cas d'exercice du droit à conversion (les « **Valeurs Mobilières** ») sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre de contrat relative à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressée ou conclue qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Conduct Authority ou par toute autre entité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Etats-Unis d'Amérique

Ce communiqué ne peut pas être diffusé, publié ou distribué aux États-Unis, et ne constitue pas une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières ni une quelconque sollicitation de vente de valeurs mobilières aux États-Unis. Les Obligations Nouvelles et les actions remises après conversion ou échange des Obligations Nouvelles mentionnées dans ce communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** »), ou du droit de l'un quelconque des États des États-Unis d'Amérique, et ne pourront être offertes ou vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exemption ou dans le cadre d'une opération non soumise à une obligation d'enregistrement au titre du Securities Act et conformément au droit étatique des valeurs mobilières applicable.

Voltaia n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de ces valeurs mobilières, y compris les Obligations Nouvelles et les actions remises après conversion ou échange des Obligations Nouvelles, aux États-Unis d'Amérique. Les expressions employées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué au terme anglais correspondant dans le Regulation S pris en application du Securities Act.

Australie, Canada et Japon

Les Obligations Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas offertes, vendues ou acquises en Australie, au Canada ou au Japon. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières en Australie, au Canada ou au Japon.